



## **JUSTICE**

faits-dj.union@sonapresse.com

## Il passe 6 ans de sa vie en prison pour rien

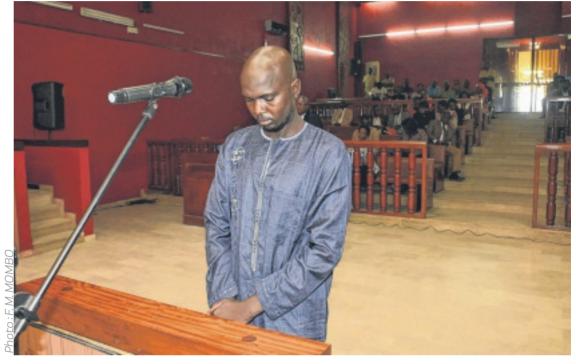
NDEMEZO'O ESSONO Libreville/Gabon

'N Ouest-Africain, Sissoko Diaguely, a passé 6 ans de sa vie derrière les barreaux à Gros-Bouquet, pour un crime qu'il n'a pas commis. La Cour criminelle de Libreville, devant laquelle il comparaissait, l'a donc déclaré " non coupable ", puis a prononcé " son acquittement, donné main levée du mandat de dépôt décerné à son encontre le 28 août 2014, et dit qu'il sera mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ". Il résulte de l'acte d'accusation que le 4 août 2014, vers 23 heures, Max Arnaud Mvoubika, après avoir réceptionné au PK 8 une enveloppe en provenance de Franceville contenant la somme de 1,3 million de francs, décide de rentrer chez lui à Ondogo. Malheureusement, dans le taxi qu'il emprunte, il est agressé par trois individus, qui s'emparent ensuite de son argent, avant de l'abandonner à son triste sort. L'infortuné sera ensuite secouru par trois personnes, parmi lesquelles un policier, qui le conduit à la PJ pour faire sa déposition.

Une semaine plus tard à Akébé, Mvoubika aperçoit le même taxi, le prend en course et le conduit directement au commissariat de police de Nzeng-Ayong. Auditionné, le conducteur répond que le jour des faits, c'est son collègue Sissoko qui était au volant dudit taxi. Appréhendé et entendu, ce dernier nie les faits. Il est, malgré tout, mis sous mandat de dépôt à la prison centrale de Libreville pour " complicité de vol qualifié ".

Lors de l'instruction du dossier à la barre, le ministère public et les deux avocats de la défense – Maîtres Homa Moussavou et Thierry Nguia - étaient unanimes pour dire que des preuves, disponibles, montrent que l'inculpé ne pouvait pas avoir commis le crime dont on l'accuse. Aussi, ont-ils demandé son acquittement au bénéfice du doute. Ils ont été suivis par la Cour, au motif qu'il ressort des déclarations de la victime (absente à l'audience), contenues dans les différents procès-verbaux, diverses contradictions et absence des témoins permettant d'asseoir l'accusation. Or, la constitution d'une infraction obéit à la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir l'élément légal, l'élément matériel et l'élément intentionnel. L'absence de l'un de ces trois éléments a amené la Cour à prononcer, en tout état de cause, l'acquittement, en l'application de l'article 249 du Code pénal.

Par conséquent, le crime de complicité de vol qualifié reproché à Sissoko n'étant pas établi, il convenait de le blanchir.



Sissoko, tout ce temps en prison pour rien!

## Il prend 13 ans de réclusion pour le viol de ses nièces

Nadège ONTOUNOU Franceville/Gabon

🗖 DRID Ndjoundou, Gad bonais, 23 ans, a été dé-✓ claré coupable du crime de viol sur ses deux nièces C.O. et C.E., âgées respectivement de dix et six ans au moment des faits. En répression, la Cour criminelle de Franceville l'a condamné à 13 ans de réclusion. Les deux victimes, exaspérées par les assauts sexuels répétés, devenus insupportables, de leur oncle sur elles, décident de s'enfuir à pied vers Moanda. Parvenues au village Mbenguia 2, elles sont accueillies par le chef de village qui, après avoir appris le calvaire à l'origine de la fuite des deux enfants, a aussitôt alerté la brigade-centre de la gendarmerie. Interrogées, elles déclarent avoir subi des violences sexuelles de la part de leur oncle Ndjoundou. Interpellé, puis entendu, ce dernier passe aux aveux, aussi bien en enquête préliminaire que devant le juge d'instruction.

Auditionné à la barre de la Cour



Edrid Ndjoundou à la barre.

de céans, l'accusé reconnaît avoir entretenu des rapports sexuels avec ses deux nièces. Sur ce, le ministère public requiert contre lui 20 ans de réclusion. L'avocat de la défense, Me Abeng Minko, plaide une

peine douce en faveur de son client, afin de lui permettre de se resocialiser et de rattraper le retard accusé dans sa vie. Au regard des aveux de l'inculpé, des déclarations des victimes ainsi que du rapport médical confirmant la perte de l'hymen des deux mineures, la Cour a déclaré l'accusé coupable des faits mis à sa charge, avant de le condamner à 13 ans de réclusion. Conformément aux articles 256 et 259 du Code pénal.